

FICHE N° 4

CONDITIONS MATERIELLES D'ORGANISATION RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES

La définition de ces conditions relève de la responsabilité exclusive du Chef d'établissement, **en sa qualité de représentant de l'État et de garant de la sécurité des personnes** (article R421.10 du Code de l'Éducation).

En France, la détermination du niveau d'alerte du plan vigipirate applicable sur le territoire implique que les mesures appropriées de vigilance, de prévention et de protection soient déclenchées et mises en œuvre par les différentes autorités publiques et privées.

Dans ces conditions, il appartient au chef d'établissement de prendre en considération les risques potentiellement encourus lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire en fonction du niveau d'alerte de ce plan.

Le chef d'établissement accorde l'autorisation d'effectuer la sortie ou le voyage **après avoir soumis la programmation et les modalités de financement** au vote du conseil d'administration. Il conserve l'entière responsabilité de l'opération et des engagements qu'elle exige. Il doit réunir les documents nécessaires et arrêter les conditions d'encadrement et de transport adéquates.

I - LES DOCUMENTS EXIGIBLES

Les autorisations

La circulaire 2011-117 du 03 août 2011 a été modifiée par la circulaire 2013-106 du 16/07/2013.

Désormais, une autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif doit être remplie et signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (BO n°29 du 18 juillet 2013 – simplification des formalités administratives).

Par ce formulaire les détenteurs de l'autorité parentale autorisent ou non l'enfant à participer à une sortie ou un voyage facultatif. En cas de sortie du territoire, ils précisent expressément si leur enfant est autorisé à sortir du territoire national ou s'il fait l'objet d'une mesure conservatoire d'opposition à la sortie du territoire ou d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Toute fausse déclaration engage la responsabilité pénale du déclarant.

L'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé quelque soit leur situation matrimoniale. Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

Ce document permet désormais au chef d'établissement de recueillir les renseignements relatifs au régime de sortie du territoire national des élèves mineurs.

En outre, la circulaire 2013-106 du 16 juillet 2013 modifie également la circulaire 2002-063 du 20 mars 2002 en son point II.4 « tableau relatif aux voyages à l'étranger ». Le tableau modifié présente les différents documents nécessaires selon la diversité des situations (élèves ressortissants ou non de l'Union Européenne ou de l'espace Schengen, voyage dans un Etat membre de l'espace Schengen, dans un Etat membre de l'Union Européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen ou dans un Etat tiers à l'UE et à l'espace Schengen).

Dans tous les cas, l'autorisation de participation signée par la personne exerçant l'autorité parentale doit être fournie et l'élève doit pouvoir justifier d'un titre certifiant son identité, a minima.

Fiche médicale : il convient d'établir en lien avec l'infirmière de l'établissement une fiche médicale individuelle pour chaque élève participant au voyage.

Souscription des assurances

Les accompagnateurs.

Il est recommandé aux membres de l'enseignement public et aux accompagnateurs bénévoles de souscrire une assurance personnelle pour couvrir les risques d'accident subi ou causé hors du service.

Les élèves

Dans le cadre des sorties et voyages **obligatoires**, le principe général selon lequel l'Etat est son propre assureur s'applique.

Dans le cadre des sorties et voyages **facultatifs**, il est vivement conseillé à l'E.P.L.E. de souscrire une assurance couvrant les risques liés aux activités collectives facultatives.

De même, une assurance couvrant la participation d'élèves à un voyage doit **obligatoirement** être souscrite par les familles pour les dommages subis ou causés par les élèves. Il est recommandé aux chefs d'établissement de refuser la participation d'un élève non couvert par une assurance de responsabilité civile. Il appartient aux familles de vérifier les termes du contrat d'assurance afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant, notamment à l'étranger.

L'assurance-annulation

Il est fortement conseillé à l'E.P.L.E. de souscrire auprès des voyagistes ou d'une compagnie d'assurance une assurance annulation, individuelle et collective.

La souscription d'une assurance-annulation est une précaution indispensable, notamment lorsque les frais engagés sont conséquents. En effet, les familles sont fondées à demander le remboursement des frais engagés pour un voyage qui est annulé par le chef d'établissement.

Dans tous les cas, il convient de préciser, sur l'engagement écrit des familles, les modalités de remboursement en cas d'annulation (cas limitativement énumérés par l'assurance annulation), et notamment l'absence de remboursement en cas de désistement de la famille pour un motif non couvert par l'assurance.

Les autres modalités de remboursement des familles sont soumises au vote du conseil d'administration de l'établissement et seront à porter à la connaissance des familles.

L'assurance maladie

La carte européenne d'assurance maladie est fortement conseillée mais elle n'est pas obligatoire. Elle permet durant le séjour dans un pays européen de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires par les services publics du pays concerné.

II - LES ACCOMPAGNATEURS

S'agissant des voyages scolaires, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires, compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

Un ordre de mission est délivré par le chef d'établissement aux personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance accompagnateurs et, plus généralement, à tous les fonctionnaires de l'E.P.L.E. auxquels serait confiée cette mission.

La responsabilité du fonctionnaire accompagnateur vis-à-vis des élèves doit être clairement définie par le chef d'établissement. En effet, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public et des collaborateurs bénévoles dans tous les cas où leur responsabilité est engagée à la suite de faits causés ou subis par les élèves qui leur sont confiés. Cependant l'Etat peut, s'il y a faute détachable du service, c'est-à-dire faute personnelle, exercer une action récursoire à l'encontre de l'accompagnateur fautif.

Le cas fortuit, la force majeure, le fait de la victime ou le fait d'un tiers peuvent exonérer en totalité ou en partie l'Etat de sa responsabilité.

Les assistants d'éducation ne pourront encadrer un voyage scolaire que dans la mesure où leur contrat de recrutement le prévoit expressément.

Ils ne peuvent, en aucun cas, assurer seuls l'encadrement des élèves.

Les parents d'élèves accompagnateurs sont quant à eux considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public : les dommages qu'ils pourraient subir seront, hors les cas de force majeure ou de faute de leur part, couverts par l'État.

Dans le cas de sorties sportives (ski, activités nautiques...), l'ordre de mission doit mentionner si l'accompagnateur (fonctionnaire, AED, parent) est chargé de l'encadrement sportif. **Cela n'est possible que s'il possède les diplômes requis.** Cette précision est importante et peut permettre le cas échéant la qualification en tant qu'accident de service : en effet, seul un accident survenant à l'accompagnateur à l'occasion de la mission qui lui est **strictement** confiée est reconnu comme accident de service.

III - LES MOYENS DE TRANSPORT

Le chef d'établissement fait appel à un transporteur professionnel soumis à une obligation de résultat.

Le transport des élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service.

Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et lorsque l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours, c'est à dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires. Les parents devront être avertis, même s'il s'agit d'activités obligatoires.

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel n'ouvre aucun droit en matière d'indemnisation matérielle suite à accident, puisque, réglementairement, seuls les dommages corporels sont pris en charge par l'administration.

IV - LES REGLES D'HYGIENE

Les règles HACCP s'appliquent et doivent être respectées, notamment en matière de conservation des repas. Il convient donc d'être attentif à la composition des paniers-repas.

En cas d'intoxication alimentaire, la responsabilité du chef d'établissement est susceptible d'être engagée.

Aussi, il convient de privilégier la prise de repas dans des restaurants.